

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FRAMATOME SAS -SAINT-MARCEL**

rue Louis Alphonse Poitevin  
71380 ST MARCEL

Références : AM/MB/L\_188

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement FRAMATOME SAS -SAINT-MARCEL implanté rue Louis Alphonse Poitevin 71380 ST MARCEL. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite à une demande de l'exploitant qui désirait :

- présenter les actions mises en oeuvre pour solder les constats relevés lors de la visite de 2020 ;
- expliquer ses demandes de modifications des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, demandes réalisées dans son dossier de porter à connaissance de 2019 qui a fait l'objet d'une demande de compléments le 30 juillet 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRAMATOME SAS -SAINT-MARCEL
- rue Louis Alphonse Poitevin 71380 ST MARCEL
- Code AIOT dans GUN : 0025200045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement FRAMATOME de Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de composants lourds pour les centrales nucléaires (cuves des réacteurs, générateurs de vapeur...). L'activité principale du site est l'usinage et le traitement thermique des métaux et alliages. L'effectif du site est d'environ 900 personnes.

**Le référentiel de l'inspection est principalement constitué par :**

- l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ;

- l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DLPE/BENV/2016-214-2 du 01/08/2016.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prélèvement d'eau
- rejets à l'atmosphère
- équipements sous pression
- déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

|   |  |
|---|--|
| Nom du point de contrôle                              | Référence réglementaire                                  |
| Situation administrative des installations exploitées | Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9  |
| Prélèvement d'eau - lutte contre le risque incendie   | Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.2.1          |
| Prélèvement d'eau                                     | Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.2.1 et 4.2.4 |
| Dispositif de rétention des pollutions accidentielles | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-IV          |
| Equipement sous pression                              | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III          |
| Gestion des déchets - registre                        | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2              |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

|  |  |
|--|--|
| Nom du point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                  |
| Conformité des installations aux plans des différents dossiers | Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.3            |
| Retention des pollutions accidentielles                        | Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.4-V          |
| Respect VLE des rejets à l'atmosphère                          | Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 3.2.4 et 3.2.5 |
| Plan de gestion des solvants                                   | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51             |
| Déclaration d'incidents ou d'accidents                         | Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 2.5            |
| Déchets  | Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5.1.3          |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit définir ses besoins en eau en distinguant ses besoins indispensables d'ordre sanitaire de ses besoins industriels. Il s'assurera que le gestionnaire est en capacité de répondre à ses besoins.

L'exploitant s'assurera que les plans d'inspection et de requalification des équipements sous pressions présents dans son établissement suivent bien les fréquences réglementaires et que les erreurs constatées sur la liste fournie sont liées à une absence de mise à jour de celle-ci.

De plus, la liste doit être complétée avec les éléments et caractéristiques des équipements manquants.

Une procédure décrivant les actions à mettre en oeuvre lors de la vidange et du remplissage des cuves de dégraissant doit être rédigée.

les autres constats relevés sont d'ordre administratif.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative des installations exploitées

| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9       |        |        |   |   |
|---|--------|--------|---|---|
| Thème(s) : Situation administrative                                       |        |        |   |   |
| Prescription contrôlée :  |        |        |   |   |
| Vérification de la situation administrative des installations exploitées. |        |        |   |   |
| Rubrique  | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   |   |
| 2564  | A-1    | A      | Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l  | 2 bacs de dégraissage<br>Volume total de 22 400 l                                       |
| 2560  | B-1    | E      | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW   | Installations d'usinage<br>Puissance totale de 2280 kW                                  |
| 2561  |        | DC     | Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages  | Fours de traitement thermique (puissance totale de 13 029 kW)                           |
| 2575  |        | D      | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc...sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW   | Grenailleuse<br>Puissance de 200 kW   |
| 2910  | A-2    | DC     | Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW  | 3 chaudières : 0,93 MW<br>26 aérothermes : 12,456 MW<br>Puissance totale de : 13,386 MW |
| 2940  | 2b     | DC     | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. | Atelier de finition<br>Quantité maximale de 80 kg/j                                     |
| 2950  | 1b     | DC     | Traitements et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant supérieure à 2000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>2</sup> (radiographie industrielles)  | Radiographie de contrôle des soudures<br>Surface de 4000 m <sup>2</sup>                 |

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement / D : Déclaration / NC : Non Classé

**Constats :** l'exploitant indique que les capacités maximales des installations exploitées et autorisées via l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2016 n'ont pas évolué.

le classement de l'installation de nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des solvants organiques (rubrique 2564-1) est cependant modifié suite à la modification de la nomenclature ICPE (décret 2019-292 du 09/04/2019). Cette dernière n'est désormais plus soumise au régime de l'autorisation mais au régime de l'enregistrement.

De plus, une nouvelle installation classable sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 est désormais exploitée sur le site.

Cette installation a fait l'objet d'une déclaration via transmission du formulaire CERFA n° 15271 à la préfecture de Saône-et-Loire le 16/10/2019.

Le service de la préfecture n'ayant pas connaissance que le site n'était plus soumis à autorisation depuis le 09 avril 2019 et que l'exploitant souhaitait que les modifications de ses installations soient désormais traitées via les procédures enregistrement et déclaration, la déclaration initiale de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2925 n'a pas été instruite.

**Constat 1-11022022** : l'Inspection invite l'exploitant à déclarer son installation classable au titre de la rubrique 2925 sur le site service-public.fr. Il distingue le classement des équipements constituant les installations classables au titre des rubriques 2925-1 et 2925-2 et étudiera le classement éventuel des autres installations exploitées au titre de la nomenclature ICPE, notamment au titre de la rubrique 1978 et au titre de la nomenclature IOTA.

### Type de suites proposées : Susceptible de suites

## Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité des installations aux plans des différents dossiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.3

**Thème(s) :** Stockage dans le nouveau bâtiments Sud

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Nouveau bâtiment de stockage des générateurs de vapeur implanté en zone inondable au sud du site :

- présence d'évents en bas des murs du bâtiment pour laisser passer les eaux ;
- générateurs de vapeur entreposés en hauteur 1,4 m.

**Constats :** le nouveau bâtiment d'entreposage des générateurs de vapeur est équipé d'évents en bas de murs; Les générateurs de vapeur sont entreposés en hauteur.

Lors de la visite, un équipement était présent devant un événement.

**Observations :** Il convient d'éviter d'entreposer des équipements au niveau des dispositifs mis en place pour favoriser la circulation de l'eau en cas d'inondation. Ces entreposages sont susceptibles d'entraver le fonctionnement normal des événements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvement d'eau - lutte contre le risque incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, volume prélevé dans le milieu naturel  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prélèvement d'eau pour le réseau d'eau incendie (prélèvement dans le milieu naturel : la Darse)<br>Prélèvement maximal annuel : 1000 m <sup>3</sup>  |
| <b>Constats :</b> Le registre de consommation d'eau indique que la consommation d'eau pompée au niveau de la Darse a été d'environ 4800 m <sup>3</sup> pour l'année 2021 dont 3545 m <sup>3</sup> pour la seule semaine 29 (18 juillet au 24 juillet 2021).<br><br>L'exploitant indique que l'eau pompée est utilisée principalement :<br>- pour le test des pompes d'aspiration alimentant les équipements de lutte contre l'incendie (PI, RIA, sprinklage) ;<br>- pour les épreuves des ponts roulants.<br><br>L'exploitant a présenté lors de la visite la nouvelle pratique d'essai de la pomperie incendie (pompe électrique et pompe diesel de secours sur rétention). Lors des essais, les eaux pompées circulent en circuit indépendant et fermé, les eaux retournent ensuite directement dans la darse sans risque de pollution.<br><br>Concernant les épreuves des ponts roulants, l'eau est placée dans des bâches pour réaliser l'épreuve, elle est ensuite rejetée dans le réseau des eaux pluviales et retourne dans la darse après transit via le séparateur d'hydrocarbures.<br><br>En conclusion, l'eau pompée n'est pas consommée, toute l'eau pompée retourne dans la Darse.<br><br>L'exploitant souhaite la modification du volume de prélèvement autorisé dans la Darse voir sa suppression.<br><br><b>Constat 2-11022022 :</b> l'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications qu'il souhaite voir apporter aux dispositions de l'article 4.2.1 avec tous les éléments d'appréciation notamment des dispositions prises pour s'assurer que les eaux rejetées ne sont pas polluées. Il expliquera la forte consommation de la semaine 29 et étudiera la possibilité de réaliser les opérations ayant entraîné cette forte consommation sur des périodes de l'année ayant potentiellement moins de contraintes au niveau de la ressource en eau. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.2.1 et 4.2.4

**Thème(s) :** Autre, prélèvement d'eau dans le réseau public d'eau potable

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.2.1**

Prélèvements d'eau pour un usage industriel et domestique (réseau d'eau potable de la ville) :

- prélèvement maximal annuel : 25 000 m<sup>3</sup>;
- prélèvement journalier : 80 m<sup>3</sup>/j.

**Article 4.2.4**

Prélèvement maximal d'eau potable dans le réseau public :

- 40 m<sup>3</sup>/j lors de l'atteinte des seuils d'alerte et de vigilance ;
- 25 m<sup>3</sup>/j lors de l'atteinte des seuils de crise et de crise renforcée.

**Constats :** L'exploitant indique que l'eau prélevée dans le réseau communal est utilisée principalement pour les besoins sanitaires des employés et que les niveaux de prélèvement autorisés, notamment en période d'alerte et de crise, sont insuffisants pour assurer les besoins sanitaires de l'établissement en fonctionnement normal. L'établissement emploie actuellement 900 personnes et potentiellement 1000 au début de l'année 2023.

Il précise que le volume d'eau prélevée dans le réseau public utilisé à des fins industrielles est limité. Ces besoins sont augmentés uniquement lors des épreuves des circuits primaires et secondaires des générateurs de vapeurs et des épreuves des cuves. Un volume d'environ 220 m<sup>3</sup> est alors nécessaire. Réglementairement une eau fraîchement déminéralisée/osmosée doit être utilisée ceci oblige un prélèvement relativement élevé sur une courte période (moins de 5 jours).

De plus, compte tenu des contraintes de fabrication et de contrôle de ces équipements, la programmation des épreuves à l'avance, notamment en période de faible contrainte hydrique n'est pas possible .

Le volume d'eau prélevé dans le réseau d'eau potable communal est reporté dans un registre. Celui-ci indique une consommation de 15 900 m<sup>3</sup> pour l'année 2021.

Le registre des prélèvement d'eau fait état de prélèvement hebdomadaire supérieurs 600 m<sup>3</sup>.

Compte tenu des conditions d'exploitation de l'établissement évoquées précédemment, l'exploitant souhaite demander la modification des volumes de prélèvement autorisés.

**Constat 3-11022022 :** le prélèvement maximal de 80 m<sup>3</sup>/j n'est pas respecté (prélèvement > 600 m<sup>3</sup>/semaine). Le relevé des prélèvements d'eau est hebdomadaire et ne permet pas de vérifier la disposition limitant le prélèvement maximal à 80 m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications qu'il souhaite voir apporter aux dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.4 avec tous les éléments d'appréciation.

Au cours de l'année 2021 aucun seuil d'alerte, de vigilance ou de crise n'a été atteint dans le département de la Saône-et-Loire.

**Observations :** L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications qu'il souhaite voir apporter aux dispositions de l'article 4.2.4 avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20- i et IV, article 8.5.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vidange et remplissage des cuves de dégraissant  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Stockages et rétentions.   |
| <b>I. Dispositions générales</b><br>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.   |
| <b>IV. Chargement et déchargement</b><br>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.  |
| <b>Article 8.5.4 Consignes d'exploitation</b><br>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les modes opératoires ;</li><li>• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li></ul> |
| <b>Constats :</b> Lors des opérations de vidange et remplissage des deux cuves de dégraissage contenant des solvants organiques (13 500 litres et 8500 litres), il est prévu de mettre en place des rétentions temporaires mobiles.  |
| <b>Constat 4-11022022 :</b> la mise en place de cette rétention n'est actée dans aucune procédure/consigne et n'est pas mentionnée au niveau des cuves.  |
| <b>Observations :</b> La procédure à suivre pourra utilement être affichée au niveau des cuves de dégraissage et les opérations de vidange et dépotage réalisée en présence d'un personnel de la société FRAMATOME.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Retention des pollutions accidentelles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.4-V  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux d'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. |
| <b>Constats :</b> Les deux points de rejet du site vers le milieu extérieur (eaux pluviales et eaux sanitaires) sont équipés de vannes, en cas d'incident, la rétention des eaux polluées se ferait dans les galeries techniques de ces deux réseaux.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Respect VLE des rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 3.2.4 et 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Four 150 tonnes

**Prescription contrôlée :**

Respects des VLE des rejets à l'atmosphère pour les fours 150 tonnes et 600 tonnes.

**Constats :**

Les rejets à l'atmosphère issus du four 150 t mesurés le 03/11/2021 respectent les VLE fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

Les rejets à l'atmosphère issus du four 600 t mesurés le 02/11/2021 respectent les VLE fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 à l'exception d'une des 3 mesures de la concentration en CO (mg/l) :

Essai 1 : 24.4 mg/l - (fin de montée en température)

Essai 2 : 41.8 mg/l - (maintient en température de 600 °C (plateau))

Essai 3 : 1754 mg/l - (début de descente en température)

Moyenne : 607 mg/l

VLE : 100 mg/l

Compte tenu que l'essai 3 a été réalisé en phase de descente de température, donc hors période de maintien de température à 600 °C et que la VLE en flux de CO de 1,45 kg/h est respectée, il n'est pas proposé de suite pour cette non-conformité.

Cependant, l'exploitant analysera les raisons de cette forte augmentation de la concentration en CO lors de la phase de descente en température. Il sera attentif lors de la prochaine analyse des rejets à l'atmosphère issus du four 600 t à la concentration du paramètre CO. Si cette forte augmentation se renouvelle, il engagera des actions en cas de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, PGS

**Prescription contrôlée :**

Plan de gestion des solvants.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :** La consommation de solvant de l'établissement est supérieure à 1 tonne par an (estimation de 4.35 t en 2021).

Le plan de gestion des solvants de l'établissement est clair et n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration d'incidents ou d'accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie du 22/09/2021

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'Inspection des installations classées a été sollicitée le 04 janvier 2021 par le BARPI suite à un incident qui se serait produit le 22 septembre 2021 dans l'usine Framatome de Saint Marcel et pour lequel il n'a été destinataire d'aucun rapport d'incident.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu, le 22/09/2021, réellement d'incendie sur le site et que les services de secours sont repartis sans intervenir. L'émission de fumée avait cessé à leur arrivée.

L'émission de fumée était liée à un échauffement et vaporisation d'huile au niveau d'une courroie d'un compresseur. Ce compresseur est utilisé pour le séchage après nettoyage des entretoises des générateurs de vapeur.

**Constat 5-11022022 :** l'exploitant n'a pas transmis le rapport d'incidence dans les délais fixés à l'article 2.5 susvisé.

L'exploitant a transmis le 04/03/2022 le rapport d'incident relatif à l'incident décrit précédemment.

L'exploitant s'attachera dorénavant à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Equipement sous pression

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des équipements sous pression   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.<br>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression présents dans son établissement.  |
| <b>Constat 6-11022022 :</b> la liste présentée ne mentionne pas le régime de surveillance, la liste est incomplète, des échéances d'inspections périodiques et de requalifications périodiques sont dépassées ou erronées :<br>- compresseur Renner : suite à la mise en service en 2012, les dates mentionnées dans les colonnes dernière IP et prochaine IP ne correspondent pas aux échéances réglementaires. Si aucune IP n'a été réalisée depuis 2012, l'équipement n'est pas suivi en conformité avec la réglementation ;<br>- cuves sécheur et cuves air 15 bars : si la dernière IP a été réalisée en avril 2017, les suivantes auraient dû être réalisées avant avril 2021 et non en 2022 comme indiqué dans la colonne prochaine IP ;<br>- cuve station déminée : si cette cuve est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, alors elle est soumise à DMS/CMS. La date de mise en service doit être indiquée ainsi que les dates relatives aux IP et RP. Si elle n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017, alors cette cuve ne doit pas apparaître dans la liste attendue à l'article 6 III ;<br>- compresseur Compair : les caractéristiques de ces équipements doivent être précisées, il est indiqué qu'il n'est pas soumis à DMS et CMS, la soumission à DMS et CMS est difficilement vérifiable en l'absence des valeurs PS et V ;<br>- compresseur WORTH, équipements des grenailleuses : les échéances des prochaines IP et des prochaines RP sont dépassées ;<br>- 4 derniers équipements de la liste (test hélium, cuve azote, vasse à vessie et ballon sprinklage) : si ces équipements sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, alors le tableau doit être complété avec leurs caractéristiques et les dates manquantes. Si ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017, alors ils ne doivent pas apparaître dans la liste attendue à l'article 6 III.<br><br>L'exploitant complétera et/ou mettra à jour la liste des équipements sous pression présents dans son établissement. Il justifiera de la conformité du contrôle de ses équipements avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.<br><br>Lors de la visite des installations, deux plaques apposées sur les équipements sous pression ont été vérifiées (cuves PAUCHARD). Les données mentionnées sur les plaques correspondent aux informations indiquées sur la liste présentée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'entreposage

**Prescription contrôlée :**

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Constats :** La zone déchets observée n'appelle pas d'observation, elle est couverte, les éventuels écoulements sont pompés et envoyés dans la cuve contenant les huiles solubles usagées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets - registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre d'évacuation des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Les registres des déchets 2021 doivent comporter l'ensemble des éléments attendus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012.

**Constat 7-11022022 :** Dans le registre des déchets 2021 de l'établissement, il manque la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 s'appliquaient jusqu'au 31/12/2021.

Depuis le 01/01/2022, s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A)

L'Inspection invite l'exploitant à compléter son registre des déchets afin qu'il comporte l'ensemble des informations attendues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

